

Veröffentlichung im Amtsblatt	Já/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 148/86 - 3.2.2

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 81 400 773.8

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 040 568

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif d'amélioration de l'aspect superficiel des tôles laminées et recuites  
Title of invention:  
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B21D 1/05

**ENTSCHEIDUNG / DECISION**

vom / of / du 16 mars 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

-

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

CLECIM S.A.

Einsprechender / Opponent / Opposant :

BWG Bergwerk- und Walzwerk- Maschinenbau GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

-

EPÜ / EPC / CBE

"Révocation sur requête du titulaire".

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

Art. 102(3a) et 113(2)

**Leitsatz / Headnote / Sommaire**



DECISION  
de la Chambre de recours technique 3.2.2  
du 16 mars 1989

Requérante : BWG Bergwerk- und Walzwerk- Maschinenbau GmbH  
(Opposant) Mercatorstraße 74-76  
D - 4100 Duisburg 1 (DE)

Mandataire : Andreweski, Walter  
Postfach 10 02 54  
Theaterplatz 3  
D - 4300 Essen 1 (DE)

Adversaire : CLECIM S.A.  
(Titulaire du brevet) 107, boulevard de la Mission-Marchand  
F - 92402 Courbevoie Cédex (FR)

Mandataire : Phélip, Bruno  
c/o Cabinet Harlé & Phélip  
21, rue de la Rochefoucauld  
F - 75009 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 6 mars 1986 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 040 568 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : K. Stamm  
Membres : R. Gryc  
W. Moser

## Exposé des faits et conclusions

- I. Par une décision datée du 6 mars 1986, la division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 0 040 568 et a maintenu ledit brevet sans modification.
- II. Le 8 mai 1986, la Requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision et acquitté simultanément la taxe correspondante. Un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 7 juin 1986.
- Elle demande l'annulation de la décision attaquée et la révocation du brevet dans sa totalité.
- III. Suite aux notifications de la Chambre de recours en date du 30 septembre et 13 décembre 1988, l'intimée (titulaire) a fait savoir par télécopie du 28 février confirmée par lettre reçue le 2 mars 1989 qu'elle renonçait à poursuivre la procédure et demandait la révocation de son brevet.

## Motifs de la décision

1. Le recours est admissible.
2. L'intimée a demandé la révocation de son propre brevet.

Or, conformément à une jurisprudence constante des chambres de recours de l'Office européen des brevets (cf. notamment les décisions T 73/84 et T 186/84 publiées respectivement aux J.O. OEB 1985, 241 et 1986, 79), une telle requête en révocation de brevet déposée par le titulaire lui-même doit être interprétée comme un retrait de l'approbation du texte du brevet tel que délivré.

Dans ces conditions, la Chambre de recours ne dispose donc plus d'un texte accepté par le titulaire sur lequel elle puisse se fonder pour l'examen des motifs du recours et n'est plus, par conséquent, en mesure de se prononcer sur la validité de celui-ci.

3. Comme par ailleurs, en application de l'article 113(2) de la CBE, le maintien en vigueur d'un brevet n'est possible que dans la version approuvée par le titulaire et que, dans le cas présent, cette version n'existe pas, le brevet européen n° 0 040 568 ne peut être maintenu et doit être révoqué (cf. décision T 73/84 déjà citée).

#### Dispositif

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

La décision attaquée est annulée et le brevet européen n° 0 040 568 est révoqué.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

K. Stamm